

Règlement

sur les réserves techniques

Valable dès le 31.12.2021

Version	Valable	Remplace	Décision CF	OFAS
19.02.2013 26.11.2013 31.12.2021	31.12.2012 01.12.2013 31.12.2021	19.02.2013 26.11.2013	26.03.2013 26.11.2013 22.03.2022	

Fondation collective VSM pour le personnel médical

Règlement sur les provisions

1. Dispositions générales

Le présent règlement fixe les règles applicables à la constitution, à la dotation et à l'utilisation de provisions techniques. L'objectif de la réserve de fluctuation de valeur est défini dans le règlement sur les placements.

2. Définitions et principes

Les comptes annuels présentent dans la rubrique des passifs les positions suivantes qui concernent l'obligation réglementaire de prestation :

- a) le capital de prévoyance des personnes assurées actives
- b) les provisions techniques

Bases de calcul : En raison de la réassurance congruente, toutes les rentes (rentes de risque et de vieillesse) sont réassurées. Par conséquent, aucune base technique ni aucun taux d'intérêt technique n'est nécessaire. Comme les rentes de vieillesse restent chez le réassureur en cas de résiliation du contrat, le capital de prévoyance porté par le réassureur n'est pas inscrit au bilan. Les capitaux de prévoyance sont calculés selon la méthode statique, sans tenir compte des changements futurs des gains assurés ou des rentes en cours.

Les provisions techniques sont calculées selon les principes reconnus, conformément aux directives de calcul actuarielles de l'expert en prévoyance professionnelle. Le principe de la permanence doit être respecté pour la constitution ou la dissolution des provisions techniques.

Les prescriptions de l'art. 44 OPP 2 sont déterminantes pour la définition du taux de couverture et la constatation d'un éventuel découvert.

3. Constitution de provisions techniques

Les provisions techniques suivantes sont en principe prévues :

- a) provision pour risques
- b) pertes sur les retraites

En premier lieu, il s'agit de constituer les provisions techniques. L'expert en prévoyance professionnelle statue sur la nécessité de constituer une provision technique.

Le montant des provisions nécessaires du point de vue actuariel est fixé par l'expert en prévoyance professionnelle et se base sur le bilan actuariel.

4. Capitaux de prévoyance

Les capitaux de prévoyance sont calculés chaque année au 31 décembre. Le capital de prévoyance des personnes assurées actives se monte au minimum à la somme des prestations de sortie.

5. Provision pour risques

Le Conseil de fondation constitue une provision pour risques pour la couverture partiellement autonome des risques décès et invalidité. La constitution s'étend sur plusieurs années jusqu'à ce que le montant nécessaire soit atteint.

6. Pertes sur les retraites

En cas de retraite pour cause d'âge, les bases actuarielles appliquées peuvent entraîner une perte due à la prestation de vieillesse réglementaire. La provision englobe les pertes sur les retraites escomptées des personnes assurées actives à partir de 58 ans et plus. La différence capitalisée entre les rentes de vieillesse projetées à l'âge ordinaire de la retraite et le tarif des rentes du réassureur constitue la base du calcul de la provision. Le taux de bénéficiaires de rente est estimé à 60%.

7. Contrôle périodique

La politique en matière de provisions est contrôlée au moins tous les 4 ans.

En cas d'événement extraordinaire, le Conseil de fondation peut, sur recommandation de l'expert en prévoyance et en tenant compte des principes reconnus, constituer de nouvelles provisions ou dissoudre des provisions existantes.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 22 mars 2022 par le Conseil de fondation et remplace le règlement du 26 novembre 2013. Il est entré en vigueur au 31 décembre 2021.

Berne Liebefeld, le 22 mars 2022

Le Conseil de fondation